

Droit à la commission

2° chambre, 7 mai 2013 – RG 12/01090

Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique déterminé, l'agent commercial, qu'il bénéficie ou non d'une représentation exclusive sur ce secteur, a droit, à défaut de clause contraire, à la commission afférente aux opérations conclues par son mandant avec des clients appartenant à ce secteur, même si elles l'ont été sans son intervention.

Indemnité de fin de contrat

2^{ème} chambre commerciale, 29 janvier 2013 - RG 11/08105

Il résulte de l'article L. 134-12 du code de commerce que sauf faute grave, l'agent commercial a droit, cas de cessation de ses relations avec le mandant, à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi ; l'article L. 134-16 dispose que toute clause ou convention dérogeant, au détriment de l'agent, aux dispositions de ce texte est réputée non écrite ; il s'ensuit que si les parties peuvent convenir d'indemnités se cumulant avec celle qui est prévue par l'article L. 134-12, toute clause prévoyant une indemnisation différente est non avenue.

Ainsi, doit être considérée comme non avenue une clause incluant dans le commissionnement de l'agent une indemnité de clientèle fixée à 1% seulement du montant de ses commandes et stipulant qu'en cas de résiliation à son initiative, aucune indemnité compensatrice ne lui est due, dès lors que cette indemnité de clientèle perçue en cours d'exécution du contrat et ainsi fixée à l'avance et de manière forfaitaire a été loin d'assurer à l'agent l'indemnisation complète de son préjudice résultant de la perte, pour l'avenir, des revenus retirés de l'exploitation de la clientèle et qu'il n'est pas à l'initiative de la rupture du contrat d'agence.